



## CHAPITRE 201

### LOI DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE PÊCHEURS

## CHAPTER 201

### FISHERMEN'S COOPERATIVE ASSOCIATIONS ACT

Forma-  
tion.

**1.** Le ministre des mines et des pêcheries maritimes peut autoriser, dans toute municipalité ou paroisse de la province, la formation d'une ou de plusieurs sociétés ayant pour but l'amélioration, le développement des pêcheries maritimes ou autres, ou de l'une ou de quelques-unes de ses branches; l'achat d'agrès, de barques, de tous objets nécessaires ou utiles aux pêcheurs; l'achat ou la vente, ou les deux, la prise, l'inspection, la préparation, la conservation, la transformation, le transport, la mise sur les marchés canadiens et autres de toutes les espèces de poissons; la construction d'entrepôts frigorifiques et de toutes autres bâtisses nécessaires à l'industrie de la pêche; la mise en conserve de tout poisson et sa vente, sous le nom que les fondateurs choisiront, pourvu que tel nom ne puisse être confondu avec celui d'une autre société existante. S. R. 1925, c. 84, a. 9; 20 Geo. V, c. 19, a. 37; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 43; 1 Ed. VIII (2), c. 20, a. 22; 5 Geo. VI, c. 22, a. 10.

Décla-  
ration.

**2.** La société doit se composer d'au moins vingt-cinq personnes qui signent une déclaration conforme à la formule 1. S. R. 1925, c. 84, a. 10.

Respon-  
sabilité.

**3.** Chaque société est de la nature d'une société par actions, la responsabilité de ses membres ou actionnaires étant limitée au montant de leurs mises respectives. S. R. 1925, c. 84, a. 11.

Forma-  
tion.

**1.** The Minister of Mines and Maritime Fisheries may authorize, under such name as its founders select, provided that it cannot be confounded with that of any other existing association, the formation, in any municipality or parish of the Province, of one or more associations whose object is the improvement and development of maritime or other fisheries, or one or more of its branches; the purchase of rigging, boats and of all articles necessary or useful to fishermen; the buying or selling, or both, the catching, inspecting, preparing, conserving, transforming, transporting and placing on the Canadian and other markets of all kinds of fish; the building of cold storage plants and all other buildings necessary for the fishing industry; and the canning of fish, and the sale thereof. R. S. 1925, c. 84, s. 9; 20 Geo. V, c. 19, s. 37; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 43; 1 Ed. VIII (2), c. 20, s. 22; 5 Geo. VI, c. 22, s. 10.

Memoran-  
dum.

**2.** The association shall consist of at least twenty-five persons who have signed a memorandum in the form 1. R. S. 1925, c. 84, s. 10.

Liability.

**3.** Each association shall be in the nature of a joint stock company, the liability of the members or shareholders being limited to the amount of their respective contributions. R. S. 1925, c. 84, s. 11.

- Actions.** **4.** Le montant de chaque action est de dix dollars payable en cinq versements annuels de deux dollars, le premier le jour de l'inscription du sociétaire, et les autres d'année en année à la même date. La société peut cependant décider, par règlement, que les actions souscrites dans la suite seront payables comptant ou en moins de cinq versements et déterminer le montant de chacun. Ce règlement ne peut avoir d'effet rétroactif et ne s'applique qu'aux actions souscrites après son adoption. Il est toujours permis à un sociétaire de se libérer par anticipation, et l'intérêt peut lui être payé sur les montants versés par anticipation pour le temps à courir de la date du paiement à celle de l'échéance.
- 4.** The amount of each share shall be ten dollars, payable in five annual instalments of two dollars, the first instalment on the date of the member's enrolment and the others from year to year at the same date. The association may, however, decide, by by-law, that the shares subscribed for thereafter shall be payable in full at once or in less than five instalments, and determine the amount of each instalment. Such by-law shall not be retroactive and shall apply only to shares subscribed for after its adoption. A shareholder may, however, free himself by paying in advance, and interest may be paid to him on the sums paid in advance for the period between the date of payment and that of maturity.
- Maximum.** Aucun sociétaire ne peut souscrire et détenir plus de cent actions de dix dollars.
- No shareholder may subscribe for nor hold more than one hundred shares of ten dollars.
- Idem.** Une société coopérative de pêcheurs peut devenir membre d'une autre société coopérative de pêcheurs, mais ne peut dans ce cas souscrire plus d'une action. S. R. 1925, c. 84, a. 12.
- One fishermen's cooperative association may become a member of another fishermen's cooperative association, but in such event may subscribe for only one share. R. S. 1925, c. 84, s. 12.
- Capital.** **5.** Le capital d'une société est variable. S. R. 1925, c. 84, a. 13.
- 5.** The capital of the association shall be variable. R. S. 1925, c. 84, s. 13.
- Transferts.** **6.** Les actions sont nominatives et transférables en remplissant les formalités prescrites par les règlements de la société. Elles ne peuvent cependant être transportées qu'à un cessionnaire accepté par le bureau de direction de la société. S. R. 1925, c. 84, a. 14.
- 6.** The shares shall stand in the name of the holder and be transferable on performance of the formalities prescribed by the by-laws of the association. Nevertheless they may be assigned only to a transferee accepted by the board of directors of the association. R. S. 1925, c. 84, s. 14.
- Déclaration.** **7.** La déclaration doit être signée en double par les membres fondateurs devant un témoin. L'un de ces doubles est transmis au ministre, qui, s'il trouve à propos d'autoriser la formation de cette société, fait publier sans délai dans la *Gazette officielle de Québec* un avis, selon la formule 2, de la formation de cette société, et un avis rédigé selon la formule 3, est, sans délai, envoyé au protonotaire du district et au registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle la société est constituée. S. R. 1925, c. 84, a. 15.
- 7.** The memorandum shall be signed in duplicate by the founders in the presence of a witness. One of such duplicates shall be sent to the Minister, who, if he thinks fit to authorize the formation of the association, shall cause to be published, forthwith, in the *Quebec Official Gazette*, a notice according to form 2, of the formation of the association, and a notice according to form 3 shall be at once sent to the prothonotary of the district and to the registrar of the registration division in which the association is formed. R. S. 1925, c. 84, s. 15.
- Avis.**
- Notice.**

- Membres.** **8.** La société se compose des personnes qui ont signé la déclaration mentionnée dans l'article 2 et de toutes celles qui, par la suite, souscrivent des actions dans cette société. S. R. 1925, c. 84, a. 16.
- 8.** The association shall consist of the persons who have signed the memorandum mentioned in section 2, and of all who may afterwards subscribe for shares in the association. R. S. 1925, c. 84, s. 16.
- Nom.** **9.** À compter de la date de la publication de l'avis ci-dessus, dans la *Gazette officielle de Québec*, cette société devient une corporation sous le nom qui lui est donné dans cet avis.
- 9.** From and after the publication of the said notice in the *Quebec Official Gazette*, the association shall become a corporation under the name given to it in the notice.
- Change-ment.** Du consentement du bureau de direction, le ministre des mines et des pêcheries maritimes peut changer le nom de la société au moyen d'un avis publié dans la *Gazette officielle de Québec*.
- With the consent of the board of directors, the Minister of Mines and Maritime Fisheries may change the name of the association, by a notice published in the *Quebec Official Gazette*.
- Terrains.** La société a le pouvoir d'acquérir et de posséder des terrains, et elle peut les vendre, louer ou en disposer autrement, mais elle ne peut posséder plus de cinq cents acres à la fois.
- The association may acquire and hold lands, and may sell, lease or otherwise dispose of the same, but may never hold more than five hundred acres at any one time.
- Bureaux.** Elle peut avoir des bureaux d'affaires en différents endroits dans la province. S. R. 1925, c. 84, a. 17; 20 Geo. V, c. 19, a. 38; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 44; 1 Ed. VIII (2), c. 20, a. 23; 5 Geo. VI, c. 22, a. 10.
- It may have business offices in various places in the Province. R. S. 1925, c. 84, s. 17; 20 Geo. V, c. 19, s. 38; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 44; 1 Ed. VIII (2), c. 20, s. 23; 5 Geo. VI, c. 22, s. 10.
- Directeurs.** **10.** La société est administrée par un bureau de direction composé de cinq directeurs. Trois d'entre eux forment un quorum. Les directeurs exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs à l'assemblée générale annuelle. Ils sont rééligibles.
- 10.** The association shall be managed by a board of five directors, three of whom shall constitute a quorum. The directors shall remain in office until the election of their successors at the annual general meeting. They shall be eligible for reelection.
- Assemblées.** Ils tiennent leurs assemblées conformément à l'ajournement ou à l'avis de convocation par écrit donné à chacun d'eux par ordre du président, ou, en son absence par ordre du vice-président, ou par deux membres du bureau de direction, six jours au moins avant le jour fixé pour la tenue de telles assemblées. Cet avis peut être donné par lettre recommandée à l'adresse de chaque directeur et déposé à un bureau de poste dans la province au moins six jours avant les assemblées.
- They shall hold their meetings according to adjournment or according to the written notice given to each of them by order of the president, or, in his absence, by order of the vice-president or of two members of the board, at least six days previous to that of the meetings. Such notice may be given by registered letter addressed to each director, and deposited in a post-office in the Province, at least six days before such meeting.
- Lieu.** Les directeurs peuvent tenir leurs assemblées au principal siège d'affaires de la société ou dans toute autre localité dans la province.
- The directors may hold their meetings at the principal place of business of the association or at any other place in the Province.
- Régie interne.** Les directeurs ont plein pouvoir de faire, à toute assemblée, des règlements pour la régie de la société et de les modifier ou abroger, pourvu que ces règlements ne viennent
- The directors may at any meeting adopt by-laws for the government of the association, and amend or repeal the same, provided such by-laws do not conflict with

pas en conflit avec ceux adoptés aux assemblées générales des actionnaires de la société. S. R. 1925, c. 84, a. 18.

those adopted at the general meetings of the shareholders of the association. R. S. 1925, c. 84, s. 18.

Règlements.

**11.** La société, ou son bureau de direction, peut faire, amender ou abroger, entre autres, des règlements concernant l'admission des sociétaires, le transport des actions et le maximum des actions qu'un sociétaire peut souscrire. S. R. 1925, c. 84, a. 19.

**11.** The association or its board of directors may make, amend or repeal, among others, by-laws respecting the admission of shareholders, the transfer of shares and the maximum number of shares for which a shareholder may subscribe. R. S. 1925, c. 84, s. 19. By-laws.

Pouvoirs des directeurs.

**12. 1.** Le bureau de direction de la société, en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements de la société, délibère, transige et statue sur tout ce qui a trait aux intérêts de la société, et notamment peut:

**12. 1.** The board of directors of the association shall, in accordance with the provisions of this act and of the by-laws of the association, administer all matters relating to the interests of the society, and, among other things, may: Powers of directors.

a) Régler les conditions particulières de tout contrat, en veillant spécialement à ce que les intérêts de la société soient sauvegardés;

a. Determine the conditions of any contract, being particularly careful to see that the interests of the association are protected;

b) Emprunter des fonds, disposer, céder ou transporter, sous forme de garanties pour toute somme empruntée ou tout cautionnement fourni, les sûretés ou les biens de la société avec ou sans pouvoir de vendre ou avec toutes autres conditions spéciales jugées convenables et utiles;

b. Borrow money, dispose of, assign or transfer, as security for any sum borrowed or any security supplied, any of the securities or property of the association, either with or without power of sale, or upon any other special conditions considered suitable and useful;

c) Acquérir des meubles et immeubles et les revendre;

c. Acquire moveables and immoveables, and resell the same;

d) Autoriser toute procédure légale et judiciaire;

d. Authorize all legal and judicial proceedings;

e) Transporter, en tout ou en partie, à une institution financière ou à toute autre personne, aux conditions jugées convenables, les versements dus ou à échoir sur les actions souscrites par les sociétaires, comme sûreté subsidiaire du paiement de tout prêt fait à la société par billet ou autrement. Ce transport peut aussi être fait en faveur de toute personne, qu'elle soit directeur ou officier de la société ou non, qui se porte caution ou qui est déjà caution ou qui s'engage à être caution de la société pour l'accomplissement d'obligations assumées ou à être assumées par la société.

e. Transfer, in whole or in part, to a financial institution or to any other person, upon the conditions thought proper, the instalments due or to become due upon the shares subscribed by the shareholders, as collateral security for the payment of any loan made to the association by note or otherwise. Such transfer may also be made to any person, whether he be or be not a director or officer of the association, who becomes or has become or undertakes to become surety of the association for the performance of obligations undertaken or to be undertaken by the association.

Transports en garantie.

Tout transport fait en vertu du présent sous-paragraphe e peut être fait par acte notarié ou en double devant témoins et doit être enregistré. Il peut être signifié au moyen d'avis rédigés selon la formule 4 et adressé à chaque sociétaire par lettre recommandée. Le notaire ou l'huissier

Any transfer made in virtue of this subparagraph e may be made by notarial instrument or in duplicate before witnesses, and shall be registered. It may be signified by means of a notice, drawn up according to form 4, and addressed to each shareholder by registered letter. Mode of transfer.

qui fait ainsi une signification de transport en dresse un procès-verbal dont une copie ou un double est délivré à la société. Les certificats de recommandation signés par le maître de poste sont annexés à l'original du procès-verbal ou à l'un des doubles, et le notaire ou l'huissier n'est pas tenu d'en délivrer copies à la société. Toutefois l'huissier qui dresse un procès-verbal doit remettre au cessionnaire le double qui contient les certificats de recommandation.

The notary or bailiff who so signifies a transfer shall draw up a report thereof, a copy or duplicate of which shall be delivered to the association. The registration certificates signed by the postmaster shall be annexed to the original of the report or to one of the duplicates, and neither the notary nor the bailiff need deliver copies of them to the association. Nevertheless the bailiff, who draws up a report, shall deliver to the transferee the duplicate to which the certificates of registration are annexed.

Annulation.

Les parties qui consentent à l'annulation d'un tel transport doivent faire signifier aux sociétaires un avis de l'annulation de ce transport. L'avis de l'annulation est signifié en l'une ou l'autre des manières mentionnées dans l'alinéa précédent.

Any person consenting to the cancellation of any such transfer shall cause to be served upon the shareholders a notice of such cancellation. The notice of such cancellation shall be served in one or other of the manners mentioned in the preceding paragraph.

Cancellation.

Reçus de versements.

Tout cessionnaire qui prélève des versements en vertu d'un transport doit en donner un reçu en double, dont un exemplaire est remis au trésorier de la société. Mention de ce reçu doit être faite dans les livres de la société par le trésorier.

Every transferee who collects any instalment in virtue of such a transfer, shall give a receipt therefor in duplicate, one of which duplicates shall be sent to the treasurer of the association. Mention of such receipt shall be made by the treasurer in the books of the association.

Receipt for instalments.

Pouvoir d'emprunt.

2. Le montant total des sommes empruntées ne doit jamais excéder quatre fois le montant total des actions souscrites et celui du fonds de réserve. S. R. 1925, c. 84, a. 20.

2. The total amount of the sums borrowed shall never exceed four times the aggregate amount of the subscribed shares and reserve fund. R. S. 1925, c. 84, s. 20.

Borrowing powers.

Vente du poisson.

**13.** Toute société coopérative de pêcheurs peut faire vendre par encan ou autrement, par toute personne licenciée ou non, et sans paiement des droits exigés par la loi en pareille circonstance, le poisson et tous les produits en dérivant qui lui appartiennent ou qui appartiennent à quelque autre société coopérative de pêcheurs et ce, aux conditions fixées par le bureau de direction. S. R. 1925, c. 84, a. 21.

**13.** A fishermen's cooperative association may sell, by auction or otherwise, by any person whether licensed or not, and without payment of the tax required by law in such case, the fish and all products therefrom which belong to it or to another fishermen's cooperative association upon such conditions as the board of directors may determine. R. S. 1925, c. 84, s. 21.

Sale of products.

Président et vice-président.

**14.** Le bureau de direction choisit annuellement parmi ses membres, à sa première séance qui suit l'assemblée générale annuelle, un président et un vice-président.

**14.** The board of directors shall every year elect a president and vice-president from among its members, at its first meeting following the annual general meeting.

President and vice-president.

Le président et le vice-président du bureau de direction sont en même temps président et vice-président de la société.

The president and vice-president of the board of directors shall be at the same time the president and vice-president of the association.

Secrétaire-trésorier.

Le bureau de direction nomme un secrétaire-trésorier et fixe sa rétribution. S. R. 1925, c. 84, a. 22.

The board of directors shall appoint a secretary-treasurer, and fix the amount of his remuneration. R. S. 1925, c. 84, s. 22.

Sec.-Treasurer.

**Fonctions gratuites.** **15.** Les fonctions des membres du bureau de direction sont gratuites.

**Gérant.** Le président peut néanmoins être nommé gérant de la société et toucher la rétribution fixée par le bureau de direction, à moins qu'un règlement de la société n'empêche cette nomination. S. R. 1925, c. 84, a. 23.

**Vacances.** **16.** En cas de vacance dans le bureau de direction, les membres restants doivent remplir cette vacance pour le reste du terme. S. R. 1925, c. 84, a. 24.

**Assemblée générale.** **17. 1.** L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires.

**Date et lieu.** Une assemblée générale doit être tenue chaque année le deuxième jeudi de janvier, ou tout autre jour du mois de janvier fixé par les directeurs, à dix heures du matin, au siège principal d'affaires, ou en toute autre localité, à un endroit qui est indiqué par les directeurs. Elle élit les membres du bureau de direction et un vérificateur.

**Première assemblée.** La première assemblée peut être convoquée en tout temps par deux sociétaires, au moyen d'un avis déposé au bureau de poste du principal siège d'affaires de la société, sous enveloppe affranchie, à l'adresse de chaque sociétaire, au moins huit jours avant ladite assemblée. Elle élit les premiers directeurs, qui restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs, à l'assemblée générale annuelle suivante. Elle nomme aussi un vérificateur.

**Assemblées subséquentes.** **2.** Les assemblées générales sont ensuite convoquées par le président ou, à son défaut, par le vice-président, au moyen d'un avis adressé à chaque sociétaire, sous enveloppe affranchie, au moins huit jours avant le jour fixé pour l'assemblée. S. R. 1925, c. 84, a. 25.

**Dispositions applicables.** **18. 1.** Les articles 34 et 36 de la Loi des cercles agricoles (chap. 118) s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux sociétés coopératives de pêcheurs.

**Services gratuits.** **15.** The services of the members of the board of directors shall be gratuitous.

**Manager.** The president may, nevertheless, be appointed manager of the association, and receive such remuneration as may be fixed by the board of directors, unless such appointment be contrary to the by-laws of the association. R. S. 1925, c. 84, s. 23.

**Vacancies.** **16.** In case of a vacancy in the board of directors, the remaining members shall fill such vacancy for the remainder of the term. R. S. 1925, c. 84, s. 24.

**General meeting.** **17. 1.** The general meeting shall consist of all the shareholders of the association.

**Site and place.** A general meeting shall be held every year on the second Thursday of January, or any other day in the month of January appointed by the directors, at ten o'clock in the forenoon, in the locality where the principal place of business is situated, or at any other place, at a spot to be indicated by the directors. It shall elect the members of the board of directors and an auditor.

**First meeting.** The first meeting may be called at any time by two of the shareholders of the association, by means of a notice deposited in the post-office of the locality where the principal place of business is situated, enclosed in an envelope, stamped and addressed to each shareholder at least eight days before such meeting. It shall elect the first directors, who shall remain in office until the election of their successors at the following annual general meeting. It shall likewise appoint an auditor.

**Subsequent meetings.** **2.** General meetings shall afterwards be called by the president or, failing him, by the vice-president, by a notice in a stamped envelope sent to each shareholder at least eight days before the day fixed for the meeting. R. S. 1925, c. 84, s. 25.

**Provisions applicable.** **18. 1.** Sections 34 and 36 of the Farmers' Clubs Act (Chap. 118) shall apply, *mutatis mutandis*, to fishermen's cooperative associations.

Pouvoirs  
du  
ministre.

2. Si l'assemblée des sociétaires pour l'élection des directeurs et la nomination d'un vérificateur n'a pas eu lieu dans le mois de janvier, ou que l'assemblée ayant eu lieu, il n'y a été fait aucune élection ou qu'il a été élu un nombre insuffisant de directeurs, il est du devoir du président de l'élection ou du secrétaire-trésorier de la société d'informer le ministre des mines et des pêcheries maritimes de l'existence de ces faits, par lettre adressée au ministre dans les trente jours qui suivent le mois de janvier. Il est permis à tout sociétaire de donner cette information au ministre. Le ministre, aussitôt que la connaissance de ces faits lui est parvenue, peut ordonner, en tout temps, une élection, prescrire la date, le mode et le lieu de convocation de l'assemblée générale des sociétaires et régler tous les détails nécessaires à cette élection tenue pour élire les directeurs qui auraient dû être élus dans le mois de janvier et pour procéder à la nomination d'un vérificateur.

2. If the meeting of the shareholders of the association for the election of directors and the appointment of an auditor is not held in the month of January, or in case the meeting has been held but no election has taken place, or in case an insufficient number of directors has been elected, it shall be the duty of the person presiding over such election, or of the secretary-treasurer of the association, to inform the Minister of Mines and Maritime Fisheries of such facts, by letter addressed to such Minister within thirty days following the month of January. Any shareholder may give such information to the Minister. The Minister, as soon as he has knowledge of such facts, may at any time order an election, fix the date, the manner and the place of the general meeting of the shareholders, and regulate all the details necessary for such election to be held to elect the directors who should have been elected in the month of January, and to proceed with the appointment of an auditor.

Powers of  
Minister.Vote des  
socié-  
taires.

Un sociétaire ne peut voter qu'une fois, quel que soit le nombre de ses actions. Pour exercer son droit de vote, le sociétaire doit avoir payé au moins un dollar sur chaque action et avoir souscrit son action ou ses actions au moins trois mois avant l'assemblée; mais à la première assemblée générale qui suit la formation de la société, le sociétaire peut néanmoins voter, quelle que soit l'époque de la souscription de son action ou de ses actions avant cette assemblée. S. R. 1925, c. 84, a. 26; 20 Geo. V, c. 19, a. 39; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 45; 1 Ed. VIII (2), c. 20, a. 24; 5 Geo. VI, c. 22, a. 10.

A shareholder may vote once only, whatever may be the number of his shares. To be entitled to vote, a shareholder must have paid at least one dollar on each share, and have subscribed for his share or shares at least three months before the meeting; but in the case of the first general meeting after the formation of the association, a shareholder may vote, no matter at what date previous to such meeting he may have subscribed for his share or shares. R. S. 1925, c. 84, s. 26; 20 Geo. V, c. 19, s. 39; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 45; 1 Ed. VIII (2), c. 20, s. 24; 5 Geo. VI, c. 22, s. 10.

Voting  
qualifica-  
tion.Déci-  
sions.

**19.** L'assemblée générale rend ses décisions à la simple majorité des voix; en cas de parité, la voix du président est prépondérante.

**19.** The decisions of the general meeting shall be by the majority of votes; and when the votes are equally divided, the president shall have a casting-vote.

Deci-  
sions.Règle-  
ments.

L'assemblée générale peut faire des règlements pour l'administration générale de la société et tous autres règlements nécessaires, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux lois de cette province.

The general meeting may adopt by-laws for the general administration of the association and all other necessary by-laws, provided they be not incompatible with the laws of this Province.

By-laws.

Assem-  
blées  
spéciales.

Des assemblées générales spéciales peuvent aussi être convoquées par le président ou le vice-président, selon le cas, sur décision du bureau de direction. S. R. 1925, c. 84, a. 27.

Special general meetings may also be called by the president or vice-president, as the case may be, upon a decision of the board of directors. R. S. 1925, c. 84, s. 27.

Special  
meetings.

Comptes.	<p><b>20.</b> Les comptes de la société sont tenus par le secrétaire-trésorier sous le contrôle du bureau de direction et sont vérifiés par le vérificateur.</p>	<p><b>20.</b> The accounts of the association shall be kept by the secretary-treasurer, under the control of the board of directors, and shall be audited by the auditor.</p>
Année.	<p>Les comptes de la société sont arrêtés tous les ans au 31 décembre.</p>	<p>The accounts of the association shall be closed on the 31st of December of every year.</p>
Bilan.	<p>Après la clôture de l'exercice et pendant la première semaine de janvier, un état des affaires de la société est préparé et attesté par le secrétaire-trésorier. S. R. 1925, c. 84, a. 28.</p>	<p>After the close of the fiscal year and during the first week of January, a statement of the affairs of the association shall be prepared and attested by the secretary-treasurer. R. S. 1925, c. 84, s. 28.</p>
Contenu du bilan.	<p><b>21.</b> Cet état doit être approuvé par le vérificateur et contenir:                  1° La liste des sociétaires existant au 31 décembre, le nombre d'actions souscrites et le montant payé par chaque actionnaire;                  2° Un état succinct de l'actif et du passif de la société;                  3° Un état des opérations de l'année, avec indication des profits et pertes;                  4° Tous autres renseignements exigés à cette fin par les règlements de la société. S. R. 1925, c. 84, a. 29.</p>	<p><b>21.</b> Such statement must be approved by the auditor, and contain:                  1. The list of shareholders on the 31st of December, the number of shares subscribed, and the amount paid by each shareholder;                  2. A concise statement of the assets and liabilities of the association;                  3. A statement of the year's operations, showing the profit and loss;                  4. All other information required for such purpose by the by-laws of the association. R. S. 1925, c. 84, s. 29.</p>
Répartition des bénéfices.	<p><b>22.</b> L'assemblée générale, se basant sur ce compte rendu, détermine le montant des bénéfices dont elle fait la répartition.</p>	<p><b>22.</b> The general meeting shall decide, in accordance with such statement, the amount of the profits to be allotted.</p>
Fonds de réserve.	<p>La société peut avoir un fonds de réserve. Tant que ce fonds n'est pas égal au capital souscrit, le total des dividendes répartis annuellement ne doit pas excéder six pour cent du capital payé.</p>	<p>The association may have a reserve fund. So long as such fund be not equal to the subscribed capital, the total amount of dividends allotted yearly shall not exceed six per cent of the paid-up capital.</p>
Dividendes.	<p>Lorsque la société a un fonds de réserve supérieur au capital souscrit, elle peut, après avoir payé des dividendes à un taux ne dépassant pas six pour cent sur le capital payé et avoir gardé pour le fonds de réserve au moins dix pour cent des bénéfices, répartir le surplus des profits entre les sociétaires en proportion de leurs opérations avec la société d'après la base établie par la société ou le bureau de direction. Cette base peut être le montant payé par chaque sociétaire pour ses achats de la société; ou le montant payé par chaque sociétaire pour la conservation ou la préparation ou la transformation des produits de sa pêche; ou le montant de la valeur de ces produits; ou le montant touché par chaque sociétaire pour les produits de sa pêche, lorsque ces produits sont vendus à la société ou par son entremise; ou tous ces montants réunis ou quelques-uns d'eux,</p>	<p>When the association has a reserve fund greater than the subscribed capital, it may, after having paid dividends of not more than six per cent of the paid-up capital, and after having set aside for the reserve fund at least ten per cent of the profits, distribute the remainder of the profits among the shareholders in proportion to their dealings with the association upon the basis established by the association or the board of directors. Such basis may be the amount paid by each shareholder for his purchases from the association; or the amount paid by each shareholder for the preservation, preparation or transformation of the products of his fishing; or an amount equal to the value of such products; or the amount received by each shareholder for the produce of his fishing, when such produce is sold to or through the association; or the aggregate of such</p>

selon l'état et la répartition approuvés par les directeurs dont la décision à ce sujet est finale et définitive.

amounts or of some of them, according to the statement and apportionment approved of by the directors, whose decision upon this matter shall be final and conclusive.

**Restriction.** Un sociétaire qui achète de la société des produits des sociétaires vendus à la société ou par son entremise ou préparés ou transformés par elle, n'a pas droit à des dividendes sur ces achats. S. R. 1925, c. 84, a. 30.

A shareholder who buys from the association produce of shareholders sold to or through the association or prepared or transformed by it, shall not be entitled to dividends upon such purchases. R. S. 1925, c. 84, s. 30. **Proviso.**

**Examens des livres.** **23.** Le ministre peut, en tout temps, faire examiner par un de ses employés, les livres et les comptes d'une société coopérative de pêcheurs.

**23.** The Minister may at any time have the books and accounts of any fishermen's cooperative association examined by one of his employees. **Examination of books.**

**Devoirs des officiers.** Les officiers de toute telle société, lorsqu'ils en sont requis, doivent soumettre ces livres et ces comptes à cet examen, et répondre véritablement et au meilleur de leur connaissance à toutes les questions qui leur sont posées à cet égard ou sur l'état financier de la société. S. R. 1925, c. 84, a. 31.

The officers of any such association shall, when required, submit such books and accounts for such examination, and shall, to the best of their knowledge, make true answer to all questions which may be put to them regarding the same or regarding the financial condition of the association. R. S. 1925, c. 84, s. 31. **Duty of officers.**

**Signature des contrats.** **24.** Tous contrats, billets, chèques, mandats ou documents, liant la société, doivent être signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire-trésorier ou par tous autres officiers à ce dûment autorisés par une autorisation générale ou spéciale du bureau de direction. S. R. 1925, c. 84, a. 32.

**24.** Every contract, note, cheque, draft or document, binding the association, must be signed by the president or vice-president and by the secretary-treasurer, or by any other officers duly authorized therefor by a general or special authorization of the board of directors. R. S. 1925, c. 84, s. 32. **Signature of contracts.**

**Dissolution.** **25.** Si une société cesse pendant deux ans d'être en opération, le ministre peut, sur la demande du bureau de direction, la déclarer dissoute, réaliser ses biens, en employer le produit à payer les dettes de la société et diviser le reliquat de l'actif sur le passif entre les sociétaires au prorata des actions souscrites et payées. S. R. 1925, c. 84, a. 33.

**25.** If an association cease operations for two years, the Minister may, upon application of the board of directors, declare the association dissolved, realize its property and apply the proceeds thereof to the payment of the debts of the association, and divide the balance of the assets among the shareholders in proportion to the shares subscribed and paid. R. S. 1925, c. 84, s. 33. **Dissolution.**

**Secrétaire-trésorier.** **26.** Le secrétaire-trésorier de chaque société est responsable envers la société de tous les deniers qu'il a touchés en cette qualité, et est tenu de lui fournir un cautionnement au montant fixé par le bureau de direction, à la satisfaction du président et du vice-président.

**26.** The secretary-treasurer of each association shall be responsible to it for all moneys received by him in his official capacity, and shall give security to the amount fixed by the board of directors, to the satisfaction of the president and vice-president. **Secretary-treasurer.**

**Cautionnement.** Le cautionnement doit être renouvelé chaque fois que requis par la société, et peut être fait d'après la formule 5. S. R. 1925, c. 84, a. 34.

The security shall be renewed whenever required by the association, and the bond may be according to form 5. R. S. 1925, c. 84, s. 34. **Security.**

- Examen des livres.** **27.** Les livres et règlements sont constamment ouverts à l'inspection des membres de la société, mais la société ou les directeurs peuvent, par un règlement, décider quand et quel jour cette inspection peut être faite, pourvu qu'il y ait au moins un jour par mois pour cette inspection. S. R. 1925, c. 84, a. 35. **Inspection of books.**
- Exemption de taxes.** **28.** Les biens de la société sont exempts de toutes taxes du gouvernement. S. R. 1925, c. 84, a. 36. **Exemption from taxation.**
- Coopérative fédérée.** **29.** Une société coopérative de pêcheurs peut devenir membre de la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec en y souscrivant une ou plusieurs actions, et ce sous les conditions de la loi régissant ladite Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec. S. R. 1925, c. 84, a. 37. **Cooperative fédérée.**
- Idem.** **30.** Toute société coopérative de pêcheurs peut transiger des affaires avec la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec. Elle peut acheter d'elle tous les effets et marchandises qui lui sont nécessaires pour la pêche et le commerce du poisson. Elle peut lui vendre le poisson et ses dérivés. La Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec peut aussi agir comme agent de toute société coopérative de pêcheurs pour acheter tout ce qui est nécessaire à une société coopérative de pêcheurs et pour vendre les produits de cette société coopérative de pêcheurs. S. R. 1925, c. 84, a. 38. **Idem.**
- 30.** Any fishermen's cooperative association may transact business with *La Société Coopérative Fédérée des Agriculteurs de la Province de Québec*. It may purchase from it all goods and merchandise it requires for fishing and dealing in fish. It may sell fish and fish products to such agricultural association. *La Société Coopérative Fédérée des Agriculteurs de la Province de Québec* may also act as agent for any fishermen's cooperative association for the purchase of everything necessary for a fishermen's cooperative association, and for selling the products of such association. R. S. 1925, c. 84, s. 38.

## FORMULES

## 1.—(Article 2)

*Déclaration de société*

Les soussignés déclarent qu'ils deviennent membres d'une société coopérative de pêcheurs à responsabilité limitée, sous le nom de "Société coopérative de pêcheurs de \_\_\_\_\_" avec sa principale place d'affaires à \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_, et qu'ils souscrivent le montant du capital respectivement indiqué en regard de leurs noms.

## FORMS

## 1.—(Section 2)

*Memorandum of Association*

The undersigned declare that they become members of a fishermen's cooperative association with limited liability, under the name of the "\_\_\_\_\_ Fishermen's Cooperative Association" having its principal place of business at \_\_\_\_\_ in the county of \_\_\_\_\_ and that they subscribe the number of shares respectively set opposite their names.

Daté à  
mois d  
cent

, ce  
jour du  
mil neuf

Dated at  
day of the month of  
nine hundred and

this  
one thousand

Témoins	Nom	Prénoms	Résiden- ce	Occu- pation	Nombre d'actions de \$10.00

Witnesses	Names in full	Residences	Occupations	Number of shares of \$10.00

S. R. 1925, c. 84, formule 1.

R. S. 1925, c. 84, form 1.

2.—(Article 7)

2.—(Section 7)

*Avis de formation d'une société coopérative de pêcheurs publié dans la Gazette officielle de Québec*

*Notice of the Formation of Fishermen's Cooperative Association Published in the Quebec Official Gazette*

Avis est par le présent donné qu'une société coopérative de pêcheurs a été constituée dans le comté de (ou selon le cas), sous le nom de "Société coopérative de pêcheurs de", et que son principal siège d'affaires est en

Notice is hereby given that a fishermen's cooperative association has been formed in the county of (or as the case may be) under the name of "Fishermen's Cooperative Association" and that its principal place of business will be in

(Signature.)  
ministre des mines et des  
pêcheries maritimes.

(Signature.)  
Minister of Mines and  
Maritime Fisheries.

S. R. 1925, c. 84, formule 2; 20 Geo. V, c. 19, a. 40; 25-26 Geo. V, c. 11, a. 46; 1 Ed. VIII (2), c. 20, a. 25; 5 Geo. VI, c. 22, a. 10.

R. S. 1925, c. 84, form 2; 20 Geo. V, c. 19, s. 40; 25-26 Geo. V, c. 11, s. 46; 1 Ed. VIII (2), c. 20, s. 25; 5 Geo. VI, c. 22, s. 10.

3.—(Article 7)

3.—(Section 7)

*Avis que le secrétaire de la société doit donner au protonotaire et au registraireur*

*Notice to the Prothonotary and Registrar*

Avis est par le présent donné qu'une société coopérative de pêcheurs a été constituée dans le comté de (ou selon le cas), sous le nom de "Société coopérative de pêcheurs de",

Notice is hereby given that a fishermen's cooperative association has been formed in the county of (or as the case may be) under the name of "Fishermen's Cooperative Association" and

dont le principal bureau est situé

that its principal place of business will be in

(Signature.)  
secrétaire.

(Signature.)  
Secretary.

S. R. 1925, c. 84, formule 3.

R. S. 1925, c. 84, form 3.

4.—(Article 12)

4.—(Section 12)

*Avis de transport*

*Notice of Transfer*

À \_\_\_\_\_, de la  
municipalité de \_\_\_\_\_,  
membre de la Société coopérative de pêcheurs de \_\_\_\_\_

To \_\_\_\_\_, of the  
parish of \_\_\_\_\_, member of  
the \_\_\_\_\_ Fishermen's Cooperative  
Association.

Monsieur,

Sir,

Avis vous est donné, par les présentes, par M. \_\_\_\_\_, notaire, (ou par M. \_\_\_\_\_, huissier), de \_\_\_\_\_, que par un acte reçu devant M., \_\_\_\_\_ notaire, (ou en double devant \_\_\_\_\_ témoins), le jour du mois de \_\_\_\_\_ mil neuf cent \_\_\_\_\_, la "Société coopérative de pêcheurs de \_\_\_\_\_ a transporté à \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, la somme de \_\_\_\_\_ étant le deuxième (troisième, ou selon le cas), versement sur les actions que vous avez souscrites dans le capital de ladite société coopérative. Ce transport est ainsi fait comme sûreté subsidiaire pour le paiement d'un prêt (ou d'un cautionnement,) consenti par ledit \_\_\_\_\_ (ou que ledit s'est engagé à consentir).

You are hereby notified by Mr. \_\_\_\_\_, notary (or bailiff) of \_\_\_\_\_, that by an instrument executed before Mr. \_\_\_\_\_ notary, (or in duplicate before witnesses) the \_\_\_\_\_ day of the month of \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_\_, the \_\_\_\_\_ Fishermen's Cooperative Association has transferred to \_\_\_\_\_ of \_\_\_\_\_, the sum of \_\_\_\_\_ being the second (or third as the case may be) instalment upon the shares in the capital stock of the said association for which you have subscribed. This transfer is thus made as collateral security for the payment of a loan (or for the giving of security) which the said \_\_\_\_\_ has made or given or undertaken to make or give.

Ce transport a été enregistré au bureau de la division d'enregistrement du comté de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_.

This transfer was registered in the registry office for the county of \_\_\_\_\_ on the \_\_\_\_\_ day of the month of \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_\_.

Daté à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_.

Dated at \_\_\_\_\_, the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_\_.

(Signature.)  
notaire (ou huissier).

(Signature.)  
Notary (or Bailiff).

S. R. 1925, c. 84, formule 4.

R. S. 1925, c. 84, form 4.

5.—(Article 26)

5.—(Section 26)

*Cautionnement*

*Surety Bond*

Province de }  
Québec. }

Province of }  
Quebec. }

Nous, \_\_\_\_\_  
résidant dans la \_\_\_\_\_, et

We, \_\_\_\_\_  
de \_\_\_\_\_, residing in the \_\_\_\_\_ of \_\_\_\_\_,  
and \_\_\_\_\_ residing in the \_\_\_\_\_

résidant dans la \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_, bondsmen of \_\_\_\_\_, cautions de \_\_\_\_\_, secretary-treasurer of the "Fishermen's Cooperative Association" do acknowledge ourselves to be respectively indebted to the said association, hereof accepting through the president and vice-president thereof, in the sum of \_\_\_\_\_ dollars, for the use and benefit of the said association.

Et, par les présentes, nous nous obligeons conjointement et solidairement, nos hoirs et ayants cause, l'un de nous seul pour le tout, sans division ni discussion, au paiement fidèle et entier de la somme ci-dessus mentionnée, en conformité de l'article 26 de la Loi des sociétés coopératives de pêcheurs (chap. 201 des Statuts refondus de Québec, 1941).

Le présent cautionnement est fait sous la condition suivante, savoir:

Advenant que ledit \_\_\_\_\_ remplit et exécute bien et fidèlement tous les devoirs et obligations qui lui sont imposés en sa qualité de secrétaire-trésorier de la "Société coopérative de pêcheurs de \_\_\_\_\_", dans le comté de \_\_\_\_\_ (ou selon le cas), et qu'il emploie les deniers mis entre ses mains pour les fins et d'après la manière indiquée par le bureau de direction de la société et conformément à la loi, et qu'il rende un compte fidèle et honnête desdits deniers et de ses opérations comme tel secrétaire-trésorier, alors le présent cautionnement sera nul et de nul effet; mais, dans le cas contraire, il demeurera en pleine force et vigueur pour les fins de l'article 26 de la Loi des sociétés coopératives de pêcheurs (chap. 201 des Statuts refondus de Québec, 1941).

Fait et attesté à \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_ . Done and attested at \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_ .  
ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_ . this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_ .

{ (Signature.) caution,  
caution,

{ (Signature) Bondsman.  
{ (Signature) Bondsman.

Accepté par (Signature.)  
{ président de la société de  
{ vice-président de la société de

Accepted by (Signature)  
{ President of the Association.  
{ Vice-president of the Association.